



CANADA

CONSOLIDATION

Order Transferring to Shared Services Canada the Control and Supervision of the Portion of the Federal Public Administration in the Acquisitions Branch of the Department of Public Works and Government Services known as the Information Technology Shared Services Procurement Directorate

CODIFICATION

Décret transférant à Services partagés Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale au sein de la Direction générale des approvisionnements du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, connu sous le nom de Direction de l'approvisionnement en services partagés de technologie de l'information

SI/2012-59

TR/2012-59

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

• • •

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Codifications comme élément de preuve

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes les modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Section	Page
Order Transferring to Shared Services Canada the Control and Supervision of the Portion of the Federal Public Administration in the Acquisitions Branch of the Department of Public Works and Government Services known as the Information Technology Shared Services Procurement Directorate	

TABLE ANALYTIQUE

Article	Page
Décret transférant à Services partagés Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale au sein de la Direction générale des approvisionnements du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, connu sous le nom de Direction de l'approvisionnement en services partagés de technologie de l'information	

Registration
SI/2012-59 August 1, 2012

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER
OF DUTIES ACT

**Order Transferring to Shared Services Canada the
Control and Supervision of the Portion of the Federal
Public Administration in the Acquisitions Branch of
the Department of Public Works and Government
Services known as the Information Technology
Shared Services Procurement Directorate**

P.C. 2012-960 June 29, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^b, transfers to Shared Services Canada the control and supervision of the portion of the federal public administration in the Acquisitions Branch of the Department of Public Works and Government Services known as the Information Technology Shared Services Procurement Directorate.

This Order comes into force on the day on which section 711 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*^c comes into force.

Enregistrement
TR/2012-59 Le 1^{er} août 2012

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant à Services partagés Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale au sein de la Direction générale des approvisionnements du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, connu sous le nom de Direction de l'approvisionnement en services partagés de technologie de l'information

C.P. 2012-960 Le 29 juin 2012

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil transfère à Services partagés Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale au sein de la Direction générale des approvisionnements du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, connu sous le nom de Direction de l'approvisionnement en services partagés de technologie de l'information.

Cette mesure prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 711 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*^c.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207

^b R.S., c. P-34

^c S.C. 2012, c. 19

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207

^b L.R., ch. P-34

^c L.C. 2012, ch. 19